

ANNEXE « E » CONDITIONS DE TRAVAIL S'APPLIQUANT À LA PROFESSIONNELLE OU AU PROFESSIONNEL TEMPORAIRE

ARTICLE 1 - Application des dispositions prévues à l'annexe « E »

- a) Les expressions utilisées dans cette annexe ont la même signification que celles utilisées dans la convention.
- b) La professionnelle ou le professionnel temporaire est assujetti aux conditions de travail prévues à cette annexe.
- c) Malgré les dispositions qui précèdent, la professionnelle ou le professionnel ayant le statut d'employée ou d'employé temporaire depuis une période continue de deux (2) ans ou plus au 1^{er} mai d'une année bénéficie, en remplacement des avantages prévus aux articles 5, 6 et 7 de cette annexe, des dispositions suivantes de la convention :

article 19 – Vacances;

article 21 – Congés parentaux;

article 25 – Assurances collectives;

clauses 20.01 à 20.07 - Congés spéciaux;

clause 22.08 Assurance invalidité - Professionnelle ou professionnel régulier non permanent et professionnelles et professionnels temporaires depuis une période continue de deux (2) ans ou plus au 1^{er} mai d'une année. Aux fins de l'application de ce paragraphe, une interruption de service de douze (12) mois ou moins entre deux (2) périodes d'emploi à titre d'employée ou d'employé temporaire n'interrompt pas l'accumulation du temps de service des périodes d'emploi.